

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00529

**CONVENTION D'OCCUPATION - RESEAU LOIRE
ENTREPRENDRE – BATIMENT HAUTES TECHNOLOGIES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que l'association Réseau Loire Entreprendre souhaite occuper des locaux au sein du Bâtiment des Hautes Technologies,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'occupation est conclue avec l'association Réseau Loire Entreprendre dont le siège social est situé 20 rue du Professeur Benoît Lauras, 42000 Saint-Etienne, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro SIRET 419 051 156 00026, code APE 9499Z. Cette association déclarée, représentée par directrice Madame Céline HENRION RIBEYRON, est spécialisée dans le secteur d'organisations professionnelles.

ARTICLE 2

Cette convention prévoit la mise à disposition des bureaux n° 11-1 et 11-5 d'une superficie de 30,30 m² situés au 1^{er} étage de la pépinière du Bâtiment Hautes Technologies, sise 20 rue du Professeur Benoît Lauras à Saint-Etienne pour une période débutant le 1^{er} juin 2020 et se terminant le 31 mai 2023.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition, temporaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- le montant de l'indemnité d'occupation de 120,00 € HT/m²/an,
- les charges d'un montant de 25,00 € HT/m²/an,
- le forfait fibre optique d'un montant mensuel de 30 € HT,

soit un montant annuel de 4 753,50 € HT, TVA en sus au taux en vigueur,

soit un montant mensuel de 396,13 € HT, TVA en sus au taux en vigueur.

Le montant des recettes sera affecté sur les comptes BATE752 et BATE75888, destination BHT.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 juin 2020

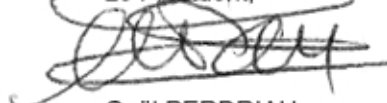
VIA DOTELEC - iXBus

03 44 042 24420770-25203520-C202005290

DATE D'AFFICHAGE : 11 juin 2020

Fait à Saint-Etienne, le 11/06/2020

Le Président,



Gaël PERDRIAU